



Arrêté N° 2026.05.ART.PM.80

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMPLEXE SPORTIF DE LA CASTANETTE
LE VENDREDI 29.05.2026
De 08h00 à 16h00**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1 et les articles R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU les Décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la demande de l'école Maurice Fonvieille à Pibrac pour l'organisation de la journée « savoir rouler à vélo ».

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : organisation de la journée « savoir rouler à vélo ».

La manifestation est organisée sur le complexe sportif de la Castanette. Le parking est fermé au stationnement de 08h00 à 16h00.

A titre dérogatoire :

- Les véhicules des services municipaux, les véhicules de secours ou de Police et de Gendarmerie sont autorisés à stationner et circuler.
- Les véhicules des partenaires sont autorisés à se stationner sur le parking de la Castanette avant le début de la manifestation.

ARTICLE 2 : Implantation et sécurité :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking de la Castanette situé Boulevard des Ecoles le vendredi 29 mai 2026 de 08h00 à 16h.

L'interdiction est matérialisée par la mise en place de barrières.

ARTICLE 3 : Mise en place de la signalisation

L'ensemble de la signalétique est mise en place par les services de la Ville de Pibrac.

ARTICLE 4 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de la commune,
- Le service association
- L'école Maurice Fonvieille

Fait à Pibrac le 20.05.2026
Madame le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : **22/05/2026**